

Un salarié pensionné ou âgé de 68 ans peut-il bénéficier du chômage partiel ?

Réponse courte

Non. L'article L.511-9 réserve les prestations aux salariés « âgés de **moins de soixante-huit ans** accomplis » et ne jouissant « pas d'une **pension de vieillesse**, d'une pension de vieillesse **anticipée** ou d'une pension d'**invalidité** ». Les deux critères sont autonomes : un salarié de 66 ans déjà pensionné est exclu, comme un salarié de 68 ans sans pension.

Le salarié concerné **reste dans l'entreprise** aux conditions ordinaires de son contrat : l'exclusion porte sur les prestations du chômage partiel, pas sur l'emploi. Si son horaire est réduit avec le reste de l'équipe, les heures perdues ne sont **pas subventionnées** — leur coût éventuel relève d'un accord entre les parties, l'employeur ne pouvant pas imposer unilatéralement une perte de salaire non indemnisée.

La bascule s'opère **en cours de régime** : le salarié qui atteint 68 ans ou obtient sa pension pendant la période sort des décomptes à cette date, sans effet rétroactif sur les mois antérieurs.

Définition

L'exclusion vise les personnes disposant déjà d'un **revenu de remplacement** ou ayant dépassé l'horizon d'activité que le dispositif protège : la subvention publique maintient des emplois dans la perspective d'une reprise, pas des compléments de pension. La même grille — aptitude, âge, absence de pension — se retrouve à l'identique dans le chômage-intempéries (art. L.533-1 (1), 4.), signe d'une politique cohérente sur tout le Livre V.

Le cumul emploi-pension reste par ailleurs licite au regard du droit du travail : c'est uniquement l'accès aux prestations de chômage partiel qui se ferme.

Questions fréquentes

À quel âge un salarié sort-il du bénéfice du chômage partiel ?

À 68 ans accomplis : l'article L.511-9 réserve les prestations aux salariés « âgés de moins de soixante-huit ans ». La sortie des décomptes s'opère le jour de l'anniversaire, sans effet sur les mois antérieurs.

Comment gérer un salarié exclu du chômage partiel dans une équipe chômée ?

Par accord : maintien à horaire plein sur les tâches restantes, avenant temporaire librement consenti ou prise de congés. Réduire son horaire sans indemnité ni accord constituerait une modification unilatérale contestable.

Le droit à pension non liquidé exclut-il du chômage partiel ?

Non : le texte vise la jouissance effective d'une pension. Un salarié qui remplit les conditions d'ouverture sans avoir fait valoir ses droits reste éligible tant qu'il a moins de 68 ans.

Quelle déclaration faire à l'ADEM pour un salarié cumulant salaire et pension ?

L'employeur occupant du personnel cumulant salaire et pension de vieillesse supérieure au SSM le déclare à l'ADEM avant la fin du mois suivant la mise au travail (art. L.512-6), sous peine d'une amende de 251 à 5 000 euros (art. L.512-13).

Un salarié pensionné qui travaille encore est-il admis au chômage partiel ?

Non s'il jouit d'une pension de vieillesse, de vieillesse anticipée ou d'invalidité. La pension de survie, non visée par le texte, ne fait en revanche pas obstacle si les autres conditions sont remplies.

Conditions d'exercice

L'exclusion se vérifie critère par critère, à l'entrée et en continu.

Situation	Éligible ?
Salarié de 67 ans, sans pension	Oui — les deux conditions sont remplies
Salarié de 68 ans accomplis	Non, quel que soit son statut de pension
Pensionné de vieillesse (normale ou anticipée) en activité	Non
Titulaire d'une pension d'invalidité	Non
Bénéficiaire d'une pension de survie	La pension de survie n'est pas visée par le texte — éligible si les autres conditions sont remplies
Préretraité	Hors champ : la préretraite suppose la cessation d'activité chez l'employeur

Modalités pratiques

La gestion en paie et dans les décomptes exige un suivi des dates individuelles.

Élément	Détail
Contrôle d'entrée	Dates de naissance et statuts de pension vérifiés lors de la première demande
Alerte 68 ans	Sortie des décomptes le jour des 68 ans accomplis
Obtention de pension en cours	Sortie des décomptes à la date d'effet de la pension
Déclaration du cumul	L'employeur occupant du personnel cumulant salaire et pension de vieillesse supérieure au SSM le déclare à l'ADEM avant la fin du mois suivant la mise au travail (art. L.512-6)
Heures perdues non couvertes	À traiter par accord : maintien du salaire, aménagement d'horaire consenti ou congés

Pratiques et recommandations

Le point de friction pratique est le **salarié exclu dans une équipe chômee** : son horaire ne peut pas être réduit unilatéralement puisque aucune indemnité ne compense. Trois solutions se négocient : le maintien à horaire plein sur les tâches restantes, un avenant temporaire librement consenti, ou la prise de congés — la pire option étant la réduction de fait non formalisée, qui cumule salaire dû et contentieux.

La **déclaration ADEM du cumul salaire-pension** (art. [L.512-6](#)) est une obligation distincte et méconnue : elle vise tout employeur occupant un pensionné dont la pension dépasse le SSM, chômage partiel ou non, sous peine d'une amende de 251 à 5 000 euros (art. [L.512-13](#)). Une crise qui amène à éplucher les statuts de pension de l'effectif est l'occasion de régulariser ces déclarations.

Pour les fins de carrière dans une entreprise en difficulté durable, les dispositifs de préretraite — l'ajustement en tête — offrent une sortie organisée que le chômage partiel ne peut pas financer : les deux outils se combinent dans un plan de maintien dans l'emploi, chacun sur sa tranche d'âge.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-9 du Code du travail	Exclusion des salariés de 68 ans accomplis et des titulaires d'une pension de vieillesse, anticipée ou d'invalidité
Art. L.533-1 (1) du Code du travail	Même exclusion pour le chômage-intempéries et les sinistres
Art. L.512-6 du Code du travail	Déclaration à l' <u>ADEM</u> du personnel cumulant salaire et pension supérieure au SSM
Art. L.512-13 du Code du travail	Amende de 251 à 5 000 euros pour défaut de cette déclaration

Le texte vise la jouissance effective d'une pension, pas le simple droit à pension : un salarié qui remplit les conditions d'ouverture mais n'a pas fait valoir ses droits reste éligible au chômage partiel tant qu'il a moins de 68 ans.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.